

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 172

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/636/CEE :

Décision du Conseil, du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03 2781/63

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/637/CEE :

Décision de la Commission, du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes 2782/63

63/638/CEE :

Décision de la Commission, du 14 octobre 1963, relative au calcul du taux des prélèvements compensateurs prévus par la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité 2786/63

63/639/CEE :

Décision de la Commission, du 19 novembre 1963, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne certains poissons 2787/63

63/640/CEE :

Décision de la Commission, du 19 novembre 1963, autorisant la République française à différer le rapprochement des droits de son tarif national vers celui du tarif douanier commun en ce qui concerne certains poissons et crustacés 2788/63

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun
applicables à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03

(63/636/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté
économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la suspension des droits du tarif
douanier commun applicables aux produits suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
ex 03.01 A II ex 03.01 B I c	Anguilles Loups, rougets, dorades, dentés, mérour, chiens de mer
ex 03.03 A I ex 03.03 A II	Langoustes Crevettes, roses et royales

paraît de nature à permettre, dans certaines régions
de la Communauté, un approvisionnement satisfai-
sant ;

considérant que pour les produits en cause, il
est de l'intérêt de la Communauté que l'application
des droits du tarif douanier commun soit suspendue
en totalité ; que, compte tenu de l'impossibilité

actuelle d'apprécier de manière rigoureuse l'évolu-
tion de la situation économique dans le secteur
intéressé pour le proche avenir, il convient que la
suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun pour les
produits repris au tableau ci-après sont suspendus
totalement jusqu'au 31 décembre 1963 :

N° du tarif	Désignation des produits
ex 03.01 A II ex 03.01 B I c	Anguilles Loups, rougets, dorades, dentés, mérour, chiens de mer
ex 03.03 A I ex 03.03 A II	Langoustes Crevettes, roses et royales

Article 2

Les États membres sont destinataires de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1963

relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes

(63/637/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision du 28 juin 1960 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ses droits ou taxes et celles de la décision du 5 décembre 1960 ⁽²⁾ relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de taxes,

vu la décision du 5 décembre 1960 ⁽³⁾ relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et la décision du 17 juillet 1962 ⁽⁴⁾ instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunau-

taires institués dans le cadre de la politique agricole commune,

considérant que la mise en vigueur de certains règlements du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans certains secteurs agricoles a eu pour effet de soustraire les produits qui en font l'objet à l'application des droits de douane prévus à leur égard pour les soumettre à l'application du régime des prélèvements agricoles ;

considérant que lesdits prélèvements constituent des taxes d'effet équivalent à des droits de douane et que les produits qui y sont ou seront désormais soumis peuvent entrer dans la fabrication des marchandises qui font l'objet d'échanges entre les États membres, dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, à moins que les règlements du Conseil ne l'interdisent expressément ;

considérant que la décision du 28 juin 1960 prise par la Commission pour l'application dudit article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité doit être aménagée pour tenir compte du fait que les droits de douane inscrits dans le tarif douanier commun ne traduisent plus la protection qui devra être assurée, à la fin de la période de transition, aux produits désormais soumis au régime des prélèvements agricoles ; qu'il y a lieu, notamment, de modifier l'assiette du prélèvement institué par l'article 3 de ladite décision de la Commission afin de lui conserver sa pleine signification ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960, p. 933/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 32/61.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 29/61.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 24 août 1962, p. 2140/62.

considérant que pour chaque produit les prélèvements agricoles appliqués envers les pays tiers par chaque État membre en vertu des règlements agricoles sont fixés compte tenu de l'écart entre le prix mondial et le prix national, soit du produit lui-même, soit des matières de base ayant une incidence sur son coût de production, ainsi que, le cas échéant, de la protection à assurer à l'activité transformatrice ;

considérant que pour chaque produit ces prélèvements nationaux doivent s'aligner progressivement sur un prélèvement communautaire unique à percevoir à la fin de la période de transition ;

considérant que, faute d'indications précises sur le niveau auquel se situeront ces prélèvements uniques à la fin de la période de transition, on peut admettre que la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles actuellement appliqués par les États membres à l'égard de chaque produit importé de pays tiers — moyenne variable selon l'évolution des cours mondiaux — représente une hypothèse de travail sur laquelle il est possible de se baser actuellement pour la détermination de la protection qui sera assurée à la fin de la période de transition dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, en ce qui concerne les produits soumis au régime des prélèvements agricoles qui sont importés de pays tiers pour être utilisés dans les États membres dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, d'asseoir désormais le prélèvement institué par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 sur la moyenne des prélèvements agricoles actuellement appliqués à l'égard de chacun de ces produits dans les divers États membres ; qu'il est indiqué, pour des raisons d'ordre pratique, de déterminer cette moyenne pour un trimestre sur la base des prélèvements appliqués durant le dernier trimestre pour lequel les données sont disponibles ;

considérant, par ailleurs, que les produits soumis au régime des prélèvements agricoles qui sont pris sur le marché intérieur d'un État membre peuvent, dans certains cas, faire l'objet, à l'exportation dans un autre État membre, d'une restitution ayant pour objet de ramener leurs prix au niveau des prix pratiqués sur le marché mondial, ce qui a pour effet, sur le plan économique, de les mettre dans une situation identique à celle des produits importés des pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre dorénavant au prélèvement institué par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 les marchandises qui, dans un État membre, sont obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, à partir de produits

agricoles importés d'autres États membres à l'exportation desquels ils ont fait l'objet d'une telle restitution ;

considérant toutefois que dans la mesure où les produits utilisés sont des produits autres que ceux soumis au régime des prélèvements agricoles, le prélèvement institué par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 n'est pas à percevoir lorsque ces produits ont été mis en libre pratique dans l'État membre pratiquant à leur égard le droit de douane le moins élevé ; qu'en vue d'établir une situation parallèle il y a lieu, dans la mesure où les produits utilisés dans l'État membre de fabrication sont des produits soumis au régime des prélèvements agricoles, de ne percevoir ledit prélèvement que pour autant que la restitution dont ils ont bénéficié ait eu pour effet de ramener leurs prix à un niveau inférieur à celui existant sur le marché de l'État membre pratiquant le prix le moins élevé ;

considérant que, compte tenu de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et de l'éventualité d'autres associations, il y a lieu d'étendre les dispositions de la décision du 28 juin 1960 en vertu desquelles les produits originaires des pays et territoires associés sont traités de la même façon que les produits communautaires aux produits importés des autres pays associés à la Communauté économique européenne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier à l'importation dans les États membres du même traitement que celui accordé aux produits communautaires ;

considérant enfin qu'il convient, eu égard à l'importance des modifications à y apporter, de refondre les dispositions de la décision du 28 juin 1960 en y intégrant celles de la décision du 5 décembre 1960 relative aux marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Titre I

Généralités

Article premier

1. Les marchandises relevant de la Communauté économique européenne obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sont admises à l'importation dans les autres États membres au bénéfice du régime communau-

taire consistant dans l'élimination progressive des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent ou, pour autant que les règlements du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans certains secteurs agricoles n'interdisent pas le recours aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, l'application du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires, dans les conditions prévues aux articles 4 à 10 ci-après.

2. Sont considérés comme entrés dans une fabrication de marchandises dans les circonstances visées au paragraphe 1 les produits qui, dans le cadre du régime douanier de l'exportation préalable ou d'un régime assimilé, sont importés dans l'État membre de fabrication en exonération totale ou partielle des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur sont applicables dans la limite d'une quantité correspondante à celle des produits similaires pris sur le marché intérieur de cet État membre et utilisés à la fabrication des marchandises préalablement exportées.

Article 2

Lorsque dans la fabrication d'une marchandise sont entrés à la fois des produits auxquels ne s'applique pas le régime des prélèvements agricoles et des produits auxquels ledit régime s'applique, les dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-après de la présente décision sont applicables concurremment.

Article 3

Les dispositions des décisions de la Commission des 5 décembre 1960 et 17 juillet 1962 prises en application de l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables aux marchandises répondant aux conditions fixées par la présente décision pour bénéficier du régime communautaire.

Titre II

Dispositions applicables en cas d'utilisation de produits auxquels ne s'applique pas le régime des prélèvements agricoles

Article 4

Dans la mesure où sont entrés dans leur fabrication des produits auxquels ne s'applique pas le régime des prélèvements agricoles, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article premier ci-dessus sont admises au bénéfice du régime communautaire lorsque lesdits produits :

a) sont originaires d'un autre État membre au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité ;

ou

b) se trouvaient en libre pratique dans un autre État membre au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité ;

ou

c) ont été obtenus dans un autre État membre dans les circonstances visées à l'article premier ci-dessus et remplissent eux-mêmes les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime communautaire ;

ou

d) ont été importés d'un pays associé à la Communauté économique européenne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier, à l'importation dans les États membres, du régime communautaire.

Article 5

1. Dans la mesure où sont entrés dans leur fabrication des produits auxquels ne s'applique pas le régime des prélèvements agricoles et qui ne ressortissent à aucune des catégories visées à l'article 4 ci-dessus, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article premier ci-dessus sont admises au bénéfice du régime communautaire à condition que soit perçu, dans l'État membre de fabrication, un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage :

— du droit du tarif douanier commun relatif auxdits produits, s'il s'agit de produits relevant de la Communauté économique européenne ;

— du droit du tarif douanier harmonisé en vigueur dans l'État membre de fabrication à l'égard desdits produits, s'il s'agit de produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Pour chaque période qu'elle détermine, la Commission fixe ce pourcentage compte tenu du degré de la réalisation de l'union douanière.

Article 6

Le prélèvement compensateur visé à l'article 5 ci-dessus est calculé selon l'espèce et la valeur — ou, le cas échéant, toute autre base d'imposition prévue à leur égard — des produits entrés dans la fabrication, telles qu'elles ont été établies par la douane lors de leur admission au régime sous lequel s'est effectuée ladite fabrication ou, en cas d'utilisation du régime de l'exportation préalable ou d'un régime assimilé, telles qu'elles sont établies par la douane lors de l'importation des produits similaires venant en compensation des produits pris sur le marché intérieur entrés dans la fabrication des marchandises préalablement exportées.

Article 7

La date à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement compensateur est celle à laquelle l'exportation des marchandises est assurée. Toutefois, lorsque les marchandises sont placées en entrepôt douanier dans l'État membre de fabrication avant d'être exportées dans un autre État membre, la date à prendre en considération est celle de l'entrée en entrepôt des marchandises.

Titre III

Dispositions applicables en cas d'utilisation de produits auxquels s'applique le régime des prélèvements agricoles

Article 8

Dans la mesure où sont entrés dans leur fabrication des produits auxquels s'applique le régime des prélèvements agricoles, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article premier ci-dessus sont admises au bénéfice du régime communautaire lorsque lesdits produits :

a) sont originaires d'un autre État membre au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité ;

ou

b) se trouvaient en libre pratique dans un autre État membre au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité ;

ou

c) ont été obtenus dans un autre État membre dans les circonstances visées à l'article premier ci-dessus et remplissent eux-mêmes les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime communautaire ;

ou

d) ont été importés d'un pays associé à la Communauté économique européenne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier, à l'importation dans les États membres, du régime communautaire,

à condition, toutefois, que lesdits produits n'aient pas bénéficié d'une restitution ayant pour effet de ramener leurs prix à un niveau inférieur à celui existant, pour chaque produit considéré, sur le marché de l'État membre pratiquant le prix le moins élevé.

Article 9

1. Dans la mesure où sont entrés dans leur fabrication des produits auxquels s'applique le régime

des prélèvements agricoles et qui ne ressortissent à aucune des catégories visées à l'article 8 ci-dessus, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article premier ci-dessus sont admises au bénéfice du régime communautaire à condition que soit perçu, dans l'État membre de fabrication, un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables auxdits produits dans les États membres.

2. Pour chaque trimestre de l'année civile, la Commission détermine, sur la base des prélèvements appliqués durant le dernier trimestre pour lequel les données sont disponibles, la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé au paragraphe premier.

Article 10

Les dispositions des articles 5 paragraphe 2, 6 et 7 ci-dessus sont applicables, *mutatis mutandis*, au prélèvement compensateur visé à l'article 9 ci-dessus.

Titre IV

Dispositions finales

Article 11

Les États membres se tiennent informés et informent la Commission des mesures qu'ils prennent en vue de l'application uniforme de la présente décision.

Article 12

Les décisions des 28 juin et 5 décembre 1960 relatives à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes cessent d'avoir leur effet le 1^{er} janvier 1964.

Article 13

Les États membres appliquent la présente décision à dater du 1^{er} janvier 1964.

Article 14

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1963

relative au calcul du taux des prélèvements compensateurs prévus par la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(63/638/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission en date du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment ses articles 5, 9 et 10,

considérant que le pourcentage des droits de douane à prendre en considération, à compter du 1^{er} janvier 1964, pour la détermination du taux du prélèvement compensateur prévu à l'article 5 de la décision du 14 octobre 1963 est à fixer au même chiffre que celui qui a été retenu dans la décision du 27 juin 1963 ⁽²⁾ relative à la fixation, à compter du 1^{er} juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 ⁽³⁾ et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 ⁽⁴⁾, soit à 55 ;

considérant que les raisons qui conduisent à la fixation du pourcentage des droits de douane à prendre en considération pour la détermination du taux de prélèvement compensatoire à un chiffre légèrement inférieur au pourcentage de la réduction tarifaire totale dont bénéficient la quasi-totalité des marchandises obtenues dans les circonstances visées

à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité ne sont pas valables en ce qui concerne les produits entrés dans la fabrication de ces marchandises et qui sont soumis au régime des prélèvements agricoles ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à 60 le pourcentage de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement compensateur prévu à l'article 9 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1964, et jusqu'à nouvelle décision de la Commission, le pourcentage des droits de douane et de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs prévus par la décision du 14 octobre 1963 est fixé à

— 55, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu par l'article 5 de ladite décision ;

— 60, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu par l'article 9 de ladite décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir p. 2782/63 du présent numéro.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 115 du 27 juillet 1963, p. 2068/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960, p. 933/60.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 32/61.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1963

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne certains poissons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/639/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 24 septembre 1963 ⁽¹⁾, aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux loups, rougets, dorades, dentés, mérour et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c) sont suspendus totalement jusqu'au 31 décembre 1963,

vu les lettres des 2 et 4 octobre 1963 par lesquelles le royaume de Belgique, d'une part, le grand-duché de Luxembourg, d'autre part, ont demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans leurs tarifs nationaux aux poissons susmentionnés,

considérant que la mise en vigueur des droits de douane en question rapprochés, conformément à l'article 23 du traité, vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils ont été suspendus par la décision du Conseil du 24 septembre 1963, amènerait le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à réduire leurs droits nationaux de 4,5 % à 0 ;

considérant que la suspension totale subite du droit de douane de 4,5 % qui constitue la seule protection dont bénéficie la pêche nationale, ouvrirait le marché de l'U.E.B.L. à la concurrence accrue de certains pays tiers, à un moment où la flottille belge de pêche côtière est en cours d'évolution en vue de la capture de poissons d'espèces nobles, comprenant notamment les bars (loups), les rougets et les dorades ;

considérant que les efforts d'une telle mesure toucheraient précisément un secteur de la pêche que sa structure artisanale rend particulièrement sensible ;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que le royaume de Belgique et le grand-duché

de Luxembourg doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que, pour les poissons susmentionnés, les importations ne représentant pas plus de 5 % de la valeur des importations du royaume de Belgique ainsi que du grand-duché de Luxembourg, en provenance de pays tiers, au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à différer, jusqu'au 31 décembre 1963, l'abaissement à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils résultent de la décision du Conseil en date du 24 septembre 1963, en ce qui concerne : les loups, rougets, dorades, dentés, mérour, et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c).

Les droits pour lesquels le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à différer l'abaissement, sont les droits rapprochés de ceux du tarif douanier commun, compte non tenu de la décision du Conseil susmentionnée.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 19 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ Voir p. 2781/63 du présent numéro.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1963

autorisant la République française à différer le rapprochement des droits de son tarif national vers celui du tarif douanier commun en ce qui concerne certains poissons et crustacés

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/640/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 24 septembre 1963 ⁽¹⁾, aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux anguilles de la position ex 03.01 A II aux loupes, rougets, dorades, dentés, mérour et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c), aux langoustes de la position ex 03.03 A I et aux crevettes roses et royales de la position ex 03.03 A II sont suspendus totalement jusqu'au 31 décembre 1963,

vu la demande du 3 octobre 1963 par laquelle la République française a demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans son tarif douanier aux produits susmentionnés,

considérant que la mise en vigueur en France des droits de douane en question rapprochés, conformément à l'article 23 du traité, vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils ont été suspendus par la décision du Conseil en date du 24 septembre 1963, amènerait le gouvernement français à réduire le droit national actuel de 8,5 % à 7 % pour les anguilles de la position ex 03.01 A II, de 27,6 % avec minimum de perception de 0,10 FF au kg brut à 23,1 % avec minimum de perception de 0,087 FF au kg brut pour les poissons susvisés de la position ex 03.01 B, de 27 % avec minimum de perception de 0,90 FF par kg brut à 21 % avec minimum de perception de 0,70 FF par kg brut pour les langoustes de la position ex 03.03 A I, de 12,4 % à 7 % pour les crevettes de la position ex 03.03 A II ;

considérant qu'un abaissement important et subit de la protection douanière, notamment pour des espèces de poissons et crustacés communes à toutes les mers méridionales aussi bien que septentrionales, ouvrirait le marché français à une concurrence accrue de la part de certains pays tiers, concurrence qui toucherait surtout le secteur artisanal de la pêche se consacrant précisément à la capture de ces espèces, et ce, à un moment où les structures de ce secteur sont en pleine évolution de modernisation ; que ces dommages seraient particulièrement sensibles pour les nombreux petits pêcheurs rapatriés d'Afrique du Nord qui viennent de retrouver sur le littoral français de la Médi-

terrannée une activité encore insuffisamment consolidée ;

considérant que la rentabilité d'une partie de la flotte, les langoustiers notamment, s'est trouvée sérieusement compromise, au cours de la dernière campagne de pêche, par des difficultés imprévisibles concernant le libre accès à de nouvelles zones de pêches très éloignées des ports d'attache ;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que la République française doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que pour les poissons et crustacés susmentionnés les importations ne représentent pas plus de 5 % de la valeur des importations de la République française en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à différer, jusqu'au 31 décembre 1963, l'abaissement à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils résultent de la décision du Conseil en date du 24 septembre 1963 en ce qui concerne : les anguilles de la position ex 03.01 A II, les loupes, rougets, dorades, dentés, mérour et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c), les langoustes de la position ex 03.03 A I et les crevettes roses et royales de la position ex 03.03 A II.

Le droits pour lesquels la République française est autorisée à différer l'abaissement, sont les droits rapprochés de ceux du tarif douanier commun, compte tenu de la décision du Conseil susmentionnée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 19 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ Voir p. 2781/63 du présent numéro.

VIENT DE PARAÎTRE :

8083 * — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—. Pour des raisons techniques, les versions allemande, italienne et néerlandaise ont été retardées, mais seront disponibles prochainement.